

**ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION –  
RUE DU MOULIN EN AGGLOMERATION – SAILLY SUR LA LYS**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 17 juin 2026 par LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, MDADT – rue de l'Université – 62400 BETHUNE, qui mandate EUROVIA pour des travaux de rénovation de chaussée ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société EUROVIA il y a lieu de d'interdire la circulation sur la partie en agglomération de la rue du Moulin, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les **24 - 25 - 26 juin 2026 de 8h à 17h, durant 24 heures** avec une interdiction complète durant 20 minutes, la circulation sera interdite en journée sur la partie agglomération de la rue du Moulin, pour cause de travaux de rénovation de chaussée par la société **EUROVIA** qui assurera la signalisation temporaire. Une déviation temporaire est mise en place par le département : D166 / D173.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **EUROVIA** ;

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **EUROVIA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 18 juin 2026

**ARR2026\_137**

Le Maire,  
Pierre-Luc RAVET

